


|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| <br>COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER<br>SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD | <b>Politique n°<br/>2004-CA-10</b> |
| <b>Rôle du président de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier</b>   |                                    |
| <b>Résolution n°</b>   | <b>040324-CA-0145</b>              |
| <b>Révision : Au besoin</b>  |                                    |

**NOTE :** Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## 1.0 Profil du président

Le président d'une commission scolaire devrait normalement posséder les attributs suivants :

- Bon leadership
- Navigateur
- Planificateur
- Organisateur
- Communicateur
- Interprète
- Médiateur

Le président de la commission scolaire clarifie et exprime les objectifs, orientations et politiques de la commission scolaire. Il comprend l'importance de l'engagement communautaire, de la communication et du rôle de la commission scolaire dans les domaines suivants :

- Communauté scolaire
- Réseau de commissions scolaires anglophones
- Liaison avec le ministère de l'Éducation
- Liaison avec les commissions scolaires francophones établies sur le territoire de Laval-Laurentides-Lanaudière
- Liaison avec les associations représentant les commissions scolaires anglophones

## 2.0 Le président de la commission scolaire en tant que leader

Extraits de la Loi sur l'éducation publique (L.R.Q., c. I-13.3) :

Article 155 :

*Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le président et le vice-président de la commission scolaire.*

*Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat de commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.*

Article 157 :

*Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les 30 jours.*

Article 159 :

*Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil.*

Lorsqu'il dirige les séances du conseil des commissaires, le président conjugue les pouvoirs et responsabilités rattachés à ce poste à ses aptitudes à communiquer afin d'aider le conseil à prendre des décisions. Le rôle du président lors des séances du conseil se définit comme suit :

- Ouvrir et clore la séance conformément au règlement sur le jour, l'heure et le lieu des séances.
- Donner un ton positif à la séance.
- Maintenir l'ordre.
- Faire progresser la séance en respectant l'ordre du jour.
- Faire adhérer au sujet de discussion.
- Voir à ce que chaque partie ait l'occasion de se faire entendre.
- Traiter tous les membres du conseil de façon juste et équitable.
- Comprendre les procédures parlementaires de base; ex. : *Robert's Rules of Order* utilisés pour diriger les séances du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier; Politique n° 2000-CA-04 – Règles de procédure des séances du conseil des commissaires.
- Amener les sujets à une conclusion.
- Voir à ce que les membres du conseil suivent le Code d'éthique établi conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et adopté par la commission scolaire.
- Voir à ce que les membres du conseil respectent les politiques adoptées par la commission scolaire.

En vue d'assurer le bon déroulement des séances du conseil des commissaires, le président planifie les séances en collaboration avec le directeur général et le directeur général adjoint. Plus particulièrement, le président doit être au courant :

- De la raison pour laquelle un point est inscrit à l'ordre du jour.
- Des problèmes pouvant découler d'un point à l'ordre du jour.
- Du temps qu'il faut consacrer à chaque point à l'ordre du jour.
- De l'action que la commission scolaire devra prendre pour chacun des points (le cas échéant).
- Du contenu des rapports qui seront présentés par le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs.
- Des recommandations que le directeur général et le directeur général adjoint feront.
- Du mode de participation du public.

Pour assurer le bon déroulement des séances du conseil des commissaires, le président doit également :

- Vérifier que les membres du conseil et du public connaissent le jour, l'heure et le lieu des séances.
- S'assurer que les membres du conseil reçoivent l'information relative à la séance au moins quatre jours avant la tenue de la séance.
- S'assurer que la salle utilisée est adéquate et adaptée aux besoins du conseil.
- S'assurer que l'environnement physique de la salle contribue au bon déroulement de la séance.

### **3.0 Le président en tant que membre du conseil**

Le fait d'être président ne lui enlève pas ses droits de membre du conseil.

Le président laisse la parole aux membres du conseil des commissaires avant d'exprimer sa propre opinion. En tant que commissaire élu, on s'attend à ce qu'il participe aux décisions et actions du conseil.

Le président ne doit pas dominer la discussion ni imposer son opinion au conseil. De plus, le président peut et doit exercer son droit de vote à moins d'être en situation de conflit d'intérêts, comme c'est le cas pour les autres commissaires.

En cas de partage, le président de la commission scolaire a voix prépondérante.

### **4.0 Le rôle du président en tant que superviseur élu**

En qualité de superviseur élu, le président n'a aucune autorité sur le directeur général ou le directeur général adjoint. Le président facilite l'évaluation annuelle des hors cadres de la commission scolaire en appliquant la politique de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier n° 2000-HR-03.

Le président communique verbalement ou par écrit les conclusions du conseil relativement à l'évaluation annuelle et fait des recommandations afférentes aux améliorations suggérées.

### **5.0 Le rôle du président en tant que communicateur**

Le président représente la commission scolaire auprès des parties externes.

Conformément au projet de politique de communication de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, paragraphe 6.1 : *Le président du conseil des commissaires, ou en son absence ou à sa connaissance le vice-président, est le représentant officiel de la commission scolaire. De ce fait, il doit informer la population et les organismes des principales décisions et orientations du conseil des commissaires. Il fournit à la communauté les informations pertinentes sur les représentations, déclarations et décisions politiques du conseil des commissaires. À sa demande, les commissaires peuvent aussi agir à titre de porte-parole de la commission scolaire.*

De plus, le paragraphe 6.7 de ladite politique désigne les porte-parole : Le président du conseil des commissaires et le directeur général de la commission scolaire sont les porte-parole officiels de la commission scolaire.

Lors d'une consultation menée par la commission scolaire, le président peut exposer la position de la commission scolaire aux divers partenaires.

### **6.0 Le rôle du président en tant qu'organisateur**

Le président de la commission scolaire fait preuve de leadership lors de l'établissement des orientations futures de la commission scolaire. Pour ce faire, il peut faciliter et organiser des séances de discussion réunissant les membres du conseil, les hors cadres et les directeurs de service. Au besoin, le président peut aussi inviter d'autres personnes à participer.

## **7.0 Le rôle du président en tant que signataire autorisé**

Le président de la commission scolaire agit comme signataire autorisé dans les situations suivantes :

- Le président signe des chèques, bonds, prêts et autres engagements financiers ou juridiques. Il rend compte de ses actions auprès du comité des ressources financières et au conseil, selon les modalités prévues.
- Le président signe les ententes intervenues avec les syndicats et associations représentant les différentes catégories d'employés de la commission scolaire.

## **8.0 Le rôle du président durant les élections scolaires**

En vertu de la Loi sur les élections scolaires, la période d'élection est de quarante-quatre jours. La loi stipule également que le conseil des commissaires ne peut siéger qu'en cas d'urgence.

Par ailleurs, la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le mandat du président se termine en même temps que son mandat de commissaire, normalement cinq jours après le jour du scrutin.

Le président peut être appelé à exercer certaines de ses fonctions durant la période électorale. Il doit toutefois s'abstenir d'utiliser son titre à des fins partisans durant la période électorale, voire durant toute autre période. Il demeure toutefois un commissaire et un électeur sur le territoire de la commission scolaire.